

PIECES A FOURNIR POUR DOSSIER MARIAGE

Les futurs époux doivent être présents lors du dépôt dossier

Le dépôt du dossier doit se faire au minimum **2 mois** avant la date mariage, **3 mois** lorsque l'un des époux est étranger.

- **Copie Intégrale Originale de l'acte de naissance de chaque époux de moins de 3 mois au dépôt du dossier** (A demander pour les personnes nées à l'étranger au Service Central de l'Etat Civil à Nantes : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/Dali/index2.html>).
⚠ Si votre commune de naissance est reliée au dispositif COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'État Civil), les actes dématérialisés ne sont pas acceptés. Vous devez le demander par courrier à votre mairie de naissance.
- **Carte Nationale d'Identité ou Passeport en cours de validité de chaque époux (original + copie).**
- **Justificatif de domicile de moins de 3 mois au dépôt du dossier de chaque époux (original + copie).**
L'un des époux doit obligatoirement avoir un domicile sur la commune ou avoir l'un de ses parents résidant sur la commune. Dans le second cas, fournir le justificatif du parent concerné ainsi que sa pièce d'identité en cours de validité (original + copie).
- **Feuille de renseignements à remplir avec précision pour les noms et adresses des futurs époux.**
- **Attestation sur l'honneur à remplir par chaque époux.**
- **Liste des témoins dument complétée avec copie d'un justificatif d'identité en cours de validité et déclaration à renseigner pour chaque témoin (document facultatif).**
- **Contrat de mariage s'il a été établi.**

Il est de la responsabilité des futurs mariés d'informer le service de tout changement d'état civil avant la date de cérémonie.

A NOTER

1) Si l'un des époux est de NATIONALITE ETRANGERE fournir :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance plurilingue (de moins de 6 mois au dépôt du dossier) ou un acte de naissance du pays d'origine accompagné d'une traduction effectuée par un traducteur agréé assermenté par la cour d'appel (de moins de 6 mois au dépôt du dossier)
- Un certificat de coutumes (de moins de 3 mois).
- Un certificat de célibat, selon le pays de naissance (de moins de 3 mois).

2) Si l'un des époux est veuf :

- Fournir l'acte de décès de l'ancien conjoint.

3) Si l'un des époux est divorcé :

- La mention du divorce doit obligatoirement être inscrite sur son acte de naissance.